



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22037368

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
- Division Charleroi -

11 MARS 2022

Le Greffier

N° d'entreprise **0442.844.194**

Nom

(en entier): **TRAVIMMO**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue Joseph Stiennon, 2
7134 Binche (Ressaix)

Objet de l'acte : scission partielle par constitution d'une nouvelle SRL - diminution de capital - augmentation de capital - adaptation des statuts au CSA

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Serge Babusiaux, de Binche, le 7 mars 2022, en cours d'enregistrement que l'assemblée générale extraordinaire a pris les résolutions ci-après textuellement reproduites :

PREMIERE RESOLUTION : FORMALITÉS PRÉALABLES

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents, dont une copie a été transmise ou mise à disposition gratuitement avant l'assemblée aux actionnaires de la présente société, conformément à l'article 12:80 du Code des sociétés et des associations :

a. le projet de scission établi conformément à l'article 12:75 du Code des sociétés et des associations. Ce projet a été établi en français par l'organe d'administration de la société scindée le 1^{er} décembre 2021.

Ce projet a été dressé par acte sous seing privé et contient les mentions prescrites par l'article 12:75 du Code des sociétés et des associations. Il a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut division Charleroi étant le greffe du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel est établi le siège de la société scindée.

Ce projet a été publié intégralement aux Annexes du Moniteur belge du 22 décembre 2021 sous le numéro 0149044.

b. les rapports de gestion de la Société relatifs aux trois derniers exercices (la société n'a pas nommé de commissaire);

c. les comptes annuels des trois derniers exercices de la Société.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : EXAMEN DES DOCUMENTS VISÉS OU POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie des documents sub a, ci-dessus et avoir pu prendre connaissance au siège de la présente société des documents sub b et c ci-dessus.

L'assemblée n'émet pas de commentaire particulier sur le projet de scission et prend note des modifications apportées et reprises dans l'exposé du Président ci-dessus.

Une copie du projet de scission sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

TROISIEME RESOLUTION : PROPOSITION DE RENONCER AU RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12:81 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Chaque actionnaire représenté comme dit, marque son accord, conformément à l'article 12:81 du Code des sociétés et des associations pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant la

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévus aux articles 12:77 et 12:80 du Code des sociétés en tant qu'ils concernent la présente société.

QUATRIEME RESOLUTION : PROPOSITION DE RENONCER AU RAPPORT DU REVISEUR CONFORMEMENT A L'ARTICLE 12:78 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Chaque actionnaire représenté comme dit est, marque son accord, conformément à l'article 12:78, alinéa 5, du Code des sociétés et des associations pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévus par ledit article 12:78 du Code des sociétés et des associations en tant qu'ils concernent la présente société.

Il a été établi un rapport sur la description de l'apport en nature faisant l'objet du transfert par voie de scission à la SRL à constituer et sur les modes d'évaluation adoptés, conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations.

Ce rapport a été dressé par le réviseur d'entreprises désigné par la société à scinder, à savoir Monsieur Sébastien GONET (SRL « Joiris, Rousseaux & Co – réviseurs d'Entreprises Associés, dont le siège est situé à 7000 Mons, rue de la Biche, 18), et conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 5 :7 du CSA, nous présentons notre conclusion aux fondateurs de la société à responsabilité limitée B INCHE MATERIAUX (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseurs d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 7 octobre 2021. Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'entreprises relatives au contrôle de la description des biens à apporter, telle que contenue dans le rapport spécial des fondateurs ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5 :7 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial des fondateurs à la date du 15 février 2022, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;*
- l'évaluation appliquée par les parties ;*
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.*

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 351.594,45 euros, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société scindée TRAVIMMO et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en 250 actions de la société BINCHE MATERIAUX.

Caractère approprié, opportun, légitime et équitable de l'opération

Conformément à l'article 5 :7 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération.

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité des fondateurs relative à l'apport en nature

Les fondateurs sont responsables :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;*
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et*
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.*

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;*
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;*
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et*
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.*

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5 :7 du CSA dans le cadre de l'apport en nature à BINCHE MATERIAUX, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Événements postérieurs

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles susceptibles de modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Charleroi, le 2 mars 2022 ».

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

CINQUIEME RESOLUTION : SCISSION DE LA SOCIÉTÉ

Sous condition suspensive de la constitution de la société nouvelle et de la réalisation effective du transfert, l'assemblée décide de scinder partiellement la présente société **sans qu'elle cesse d'exister (sans dissolution)**, par constitution d'une nouvelle SRL qui sera dénommée « **BINCHE MATERIAUX** » et par transfert à celle-ci, conformément au projet de scission, d'une partie du patrimoine actif et passif de la Société.

Cette scission se réalisera par voie de transfert à ladite nouvelle société d'une partie du patrimoine de la société scindée, comprenant tous les éléments actifs et passifs constituant sa branche d'activité liée à l'exploitation du magasin de matériaux, rien excepté ni réservé, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2021, des différents éléments décrits dans le projet de scission.

Dans le cas où un élément du patrimoine actif et/ou passif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scission partielle ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur serait attribué à la société partiellement scindée, la société anonyme TRAVIMMO.

L'apport des éléments actifs et passifs se fera sur base de la situation comptable de la société TRAVIMMO au 31 décembre 2021.

Les éléments actifs et passifs de la société scindée tels que déterminés à la page 3 et 4 du rapport révisoral précité seront apportés avec effet au 1er janvier 2022, toutes les opérations effectuées à partir de cette date étant réputées faites pour compte, aux profits et risques de la société bénéficiaire de l'apport, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif, d'exécuter tous engagements et obligations, de garantir les apporteurs contre toutes actions.

L'effet comptable de la scission sera donc arrêté au 1er janvier 2022.

La société « BINCHE MATERIAUX » aura la propriété de l'ensemble des biens et droits apportés à partir de l'acte authentique de constitution par apport en nature et leur jouissance avec effet au 1er janvier 2022.

La société « BINCHE MATERIAUX » sera substituée et subrogée dans tous les droits, obligations et actions pouvant exister au nom de l'apporteuse et relatifs aux biens apportés.

L'assemblée décide que l'apport en nature qui a été évalué à trois cent cinquante et un mille cinq cent nonante-quatre euros quarante-cinq cents (€ 351.594,45), sera rémunéré par l'émission de deux cent cinquante (250) nouvelles actions de la société bénéficiaire à constituer « BINCHE MATERIAUX ».

Ce montant de trois cent cinquante et un mille cinq cent nonante-quatre euros quarante-cinq cents (€ 351.594,45) sera porté dans le compte « *apports disponibles* » de la société BINCHE MATERIAUX.

Ces actions auront les droits et obligations déterminés par le projet de statuts de la SRL « BINCHE MATERIAUX » et participent aux résultats de la société dès le dépôt au greffe de l'acte constitutif de la nouvelle société.

Il n'y aura pas de soulte en espèce ni autrement.

SIXIEME RESOLUTION : DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS D'ACTIFS ET DE PASSIFS À TRANSFÉRER

La description des éléments actifs et passifs transférés figure dans le projet de scission, dans la résolution précédente, dans le rapport du réviseur sur l'apport en nature et dans le projet d'acte constitutif de la SRL « BINCHE MATERIAUX ».

L'assemblée générale déclare en outre que la propriété du compte ouvert auprès de la banque BELFIUS sous le numéro BE28 0689 0214 7820 est transférée dans la nouvelle société BINCHE MATERIAUX, suite à la scission, et sera donc intitulé à son nom.

SEPTIEME RESOLUTION : APPROBATION DU PROJET D'ACTE CONSTITUTIF ET DES STATUTS DE LA SRL À CONSTITUER, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12:85 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée approuve le projet des statuts de la société à responsabilité limitée « BINCHE MATERIAUX » à constituer par voie de scission. L'objet de la société à responsabilité limitée « BINCHE MATERIAUX » à constituer correspond à celui prévu dans le projet de scission.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée décide de déléguer la représentation de la présente société scindée aux opérations de constitution de la société à responsabilité limitée « BINCHE MATERIAUX » aux mandataires désignés ci-après, pouvant agir ensemble ou séparément :

- 1/ Monsieur VACHAUDEZ Patrice, prénommé ;
- 2/ Madame VACHAUDEZ Céline, prénommée ;
- 3/ Monsieur VACHAUDEZ Grégory, prénommé

Ils ont notamment pour mission de veiller à :

- 1) l'inscription dans la comptabilité de la nouvelle société à responsabilité limitée des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, droits et engagements, qui lui sont transférés par voie de scission ;
- 2) la répartition entre les actionnaires de la présente société scindée des actions nouvelles créées par la nouvelle société à responsabilité limitée suivant les règles décrétées ci-dessus ;
- 3) dans le cadre de ce transfert par voie de scission, les mandataires désignés ci-dessus peuvent en outre :
 - déclarer avoir connaissance des statuts de la société à responsabilité limitée « BINCHE MATERIAUX » ;
 - déclarer avoir connaissance de tous les documents préalables à l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée « BINCHE MATERIAUX » ;
 - subroger la société anonyme TRAVIMMO et la société à responsabilité limitée « BINCHE MATERIAUX » dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés tels qu'ils figurent dans le présent acte ou figureront dans l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée « BINCHE MATERIAUX » ;
 - déléguer sous leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, toute ou partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent ;
 - aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

HUITIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA SCISSION DE LA SOCIÉTÉ PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ

L'assemblée constate :

- Que la présente société a pris la décision de scinder partiellement la présente société, sans qu'elle cesse d'exister (sans dissolution), par constitution d'une nouvelle SRL qui sera dénommée « BINCHE MATERIAUX » et par transfert à celle-ci, d'une partie du patrimoine actif et passif de la Société scindée comprenant tous les éléments actifs et passifs constituant sa branche d'activité liée à l'exploitation du magasin de matériaux, rien excepté ni réservé ;
- Qu'en conséquence, la scission partielle ne sortira ses effets que lorsque la société à responsabilité limitée « BINCHE MATERIAUX », issue de la scission, aura été constituée, conformément à l'article 12:86 du Code des sociétés et des associations.

NEUVIEME RESOLUTION : DIMINUTION DES CAPITAUX PROPRES

Suite à la scission partielle, l'assemblée constate la diminution des capitaux propres de la société à concurrence de trois cent cinquante et un mille cinq cent nonante-quatre euros quarante-cinq cents (€ 351.594,45), opérée comme suit :

- à concurrence de 13.695,89 €, sans annulation d'actions, par prélèvement sur le compte capital (apport) ;
- à concurrence de 92.772,16 €, par prélèvement sur les réserves, savoir :
 - * 1.369,59€ sur les réserves statutairement indisponibles ;
 - * 91.402,57€ sur les réserves disponibles.
- à concurrence de 245.126,40 €, par prélèvement sur le bénéfice reporté.

Diminution du capital

Suite à la scission partielle, le capital de la société TRAVIMMO est réduit à concurrence de treize mille six cent nonante-cinq euros quatre-vingt-neuf cents (€ 13.695,89) pour le ramener de soixante-deux mille euros (€ 62.000,00) à quarante-huit mille trois cent quatre euros onze cents (€ 48.304,11) sans annulation d'actions.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

DIXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

Immédiatement suite à la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital par incorporation de réserves disponibles, à concurrence de treize mille six cent nonante-cinq euros quatre-vingt-neuf cents (€ 13.695,89) pour le porter de quarante-huit mille trois cent quatre euros onze cents (€ 48.304,11) à soixante-deux mille euros (€ 62.000,00), sans création de nouvelles actions. Conformément à l'article 7 :179 §2 du Code des Sociétés et Associations, aucun rapport (organe d'administration – réviseur) n'a été rédigé.

ONZIEME RESOLUTION : DECISION D'ADAPTER LES STATUTS AU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DOUZIEME RESOLUTION : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Article 1 - Forme et Dénomination

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée TRAVIMMO.

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Article 2 - Siège

Le siège social est établi en Région wallonne

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet et But(s) de la société

Objet

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques se rapportant aux transferts d'immeubles et notamment l'achat, la vente, l'échange, la location de biens immeubles et de biens meubles qui y sont attachés ainsi que tous travaux généralement quelconques de constructions, transformations, aménagement, terrassement, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut acheter, prendre à bail, louer, construire, vendre ou échanger tous matériels et installations, tous biens meubles et immeubles nécessaires à ces opérations et à leur développement ou au logement de ses employés, contre maîtres ou ouvriers.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à son objet ou de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Cette énumération est énonciation et non limitative et doit être interprétée dans son acception la plus large.

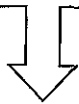
Article 4 - Durée

La société a une durée illimitée.

Article 5 - Montant et Représentation

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (€ 62.000,00).

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Il est représenté par deux cent cinquante (250) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/250ème de l'avoir social, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Article 6 - Nature des titres

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Article 7 - Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 7:26. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de titres, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Agrément - Prémption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de prémption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A. - Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe l'organe d'administration.

La décision d'agrément est prise par l'organe d'administration, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

L'organe d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus de l'organe d'administration est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision de l'organe d'administration.

Si l'organe d'administration n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de l'organe d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification à l'organe d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de prémption sur les actions offertes en vente, ce dont l'organe d'administration avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision de l'organe d'administration, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de prémption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par l'organe d'administration du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de prémption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de prémption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de prémption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de prémption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de prémption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. L'organe d'administration notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la prémption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la prémption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de prémption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de prémption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. - Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

Article 7 - Administration

A/ Composition de l'organe d'administration collégial

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois membres minimum (s'il n'y a que deux actionnaires, l'organe d'administration collégial peut néanmoins être limité à deux membres), actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs est fixée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Si l'assemblée générale n'a pas fixé de durée, ils sont alors élus pour six ans. Les mandats sont renouvelables. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale conformément à l'article 7:85. §3 alinéa 1° CSA.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C/ Présidence

L'organe d'administration collégial nomme parmi ses membres un président.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

L'organe d'administration collégial peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 7:95. CSA.

F/ Pouvoirs

L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

G/ Gestion journalière

1° L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.

2° En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

3° L'organe d'administration collégial peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

H/ Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur-délégué agissant seul ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 8 - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 9 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et associations permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 10 - Composition de l'assemblée

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Article 11 - Réunions de l'assemblée

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de mai, à dix-huit heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (autre qu'un samedi).

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social (article 7:126 CSA).

Article 12 - Convocations de l'assemblée

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 13 - Admission à l'assemblée

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit (mail, fax, lettre ou procuration), au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, au siège social ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Article 14 - Représentation à l'assemblée

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Article 15 - Bureau

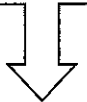
L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration (ou, à son défaut, par l'administrateur délégué ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé).

Article 16 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 17 - Délibérations de l'assemblée

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par son mandataire avant d'entrer en séance.

Article 18 - Procès-verbaux d'assemblées

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président de l'organe d'administration collégial, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs de l'organe d'administration collégial.

Article 19 - Assemblée générale écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 7:133. CSA.

Article 20 - Participation électronique à distance à l'assemblée

Tout actionnaire ou tout autre titulaire de titres émis par ou en collaboration avec la société peut participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Tout actionnaire participant de cette manière à l'assemblée générale sera réputé présent à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

L'organe d'administration définit les modalités d'organisation de la participation à distance à l'assemblée et les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut ainsi être considéré comme présent. Il fournit une description claire et précise des modalités et procédures relatives à cette participation à distance dans la convocation à l'assemblée. La participation électronique à distance ne s'applique pas aux membres du bureau, aux administrateurs et au commissaire.

Article 21 - Vote électronique à distance avant l'assemblée

Tout actionnaire peut, avant la tenue d'une assemblée générale, voter à distance, sous forme électronique, de la manière déterminée par l'organe d'administration et décrite dans la convocation. Un tel vote devra, en tout état de cause, être émis au moins trois jours avant l'assemblée générale. La qualité et l'identité de tout actionnaire exprimant son vote à distance pourront être contrôlées par l'organe d'administration de la manière décrite dans la convocation.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 23 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs (et aux commissaires s'il en existe).

Article 24 - Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration dans le respect de la loi.

Article 25 - Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article 26 - Liquidation de la société

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif - joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA - que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants du CSA.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 27 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 28 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger fait election de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 29 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatif aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30 - Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

AUTORISATION PREALABLE

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir, en raison des règles légales ou administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

TREIZIEME RESOLUTION : DEMISSION – RENOUVELLEMENT

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires :

- Monsieur VACHAUDEZ Patrice, prénommé ;
- Madame VACHAUDEZ Céline, prénommée ;
- Monsieur VACHAUDEZ Grégory, prénommé,

Ici présents et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur-délégué.

A l'unanimité, ils nomment

- Président : Monsieur Patrice VACHAUDEZ, prénommé, qui accepte. Ce mandat est gratuit.
- Administrateur-délégué : Monsieur Patrice VACHAUDEZ, prénommé, qui accepte. Ce mandat est gratuit.

QUATORZIEME RESOLUTION : ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est la suivante : 7134 Ressaix, rue Joseph Stiennon, 2.

QUINZIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme.

Signé Serge Babusiaux, Notaire à Binche.

Déposé en même temps : expédition de l'acte.